

AVIS PUBLIC

Aux personnes désirant s'opposer à l'approbation du chapitre 82 des règlements de 2019

Conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), avis public est, par les présentes, donné, à toute personne désirant s'opposer à l'approbation, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, du chapitre 82 des règlements de 2019, de ce qui suit :

1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 18 juin 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté le Règlement modifiant le Règlement autorisant l'augmentation de la capacité et la mise à niveau du poste de pompage Matton et décrétant un emprunt à cette fin de 8 650 000,00\$ (2016, chapitre 191) afin de revoir l'article 4 sur le mode de taxation pour y ajouter les annexes II à IX déterminant les immeubles assujettis à la taxe spéciale qu'il décrète (2019, chapitre 82).

2 Le chapitre 82 des règlements de 2019 a pour objet :

- de modifier la taxe spéciale imposée par le chapitre 191 des règlements de 2016;
- d'ajouter des annexes délimitant huit nouveaux bassins de taxation;

Texte actuel

du chapitre 191 des règlements de 2016

Article 4

4. La Ville affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Texte envisagé

selon le chapitre 82 des règlements de 2019

Article 4

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de :

1° Des premiers 326 000,00 \$ du montant emprunté, il est exigé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur les annexes II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur;

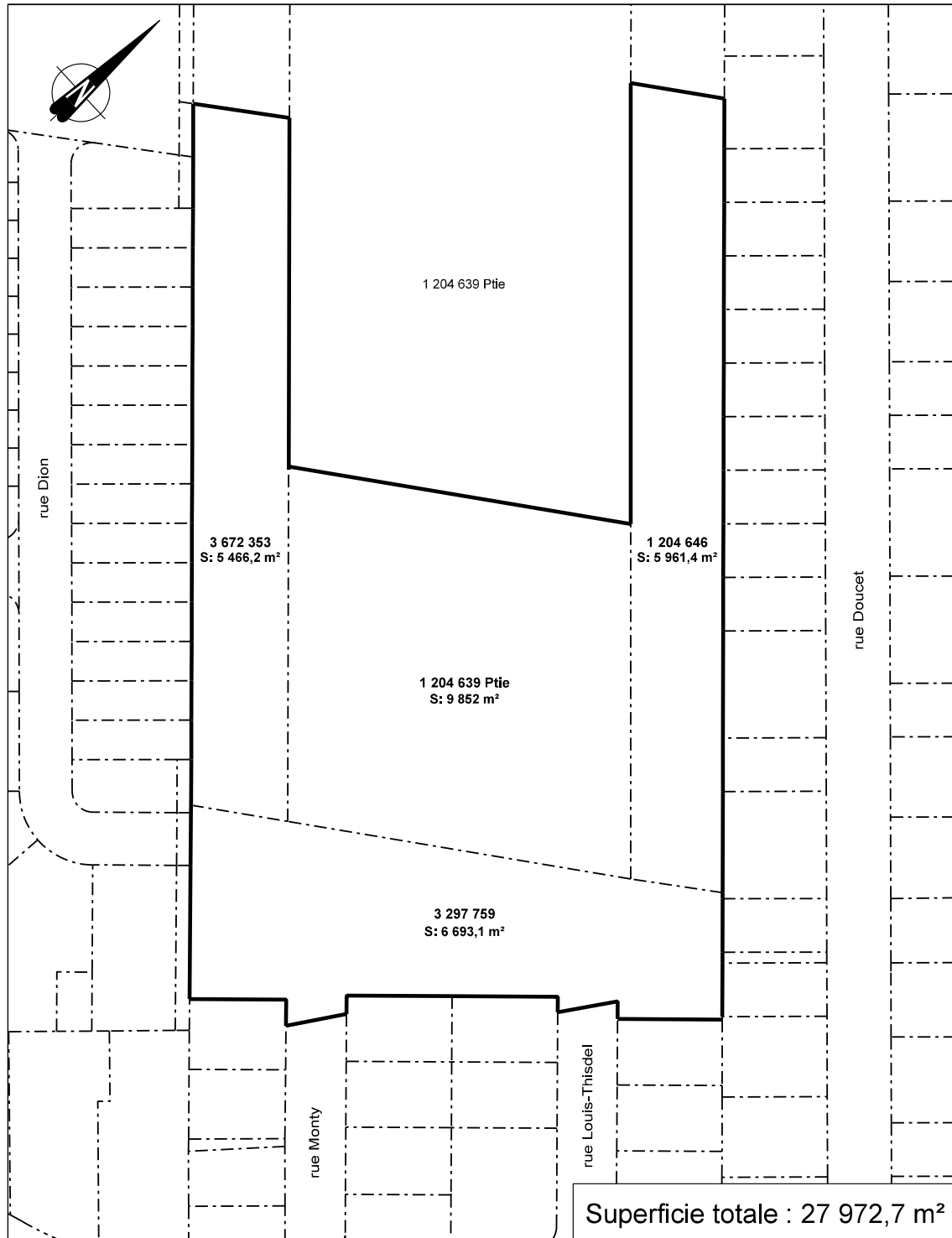
2° Du solde du montant emprunté, la Ville affecte annuellement, pendant le terme de l'emprunt, une portion de ses revenus généraux, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Bassins à être ajoutés

selon le chapitre 82 des règlements de 2019

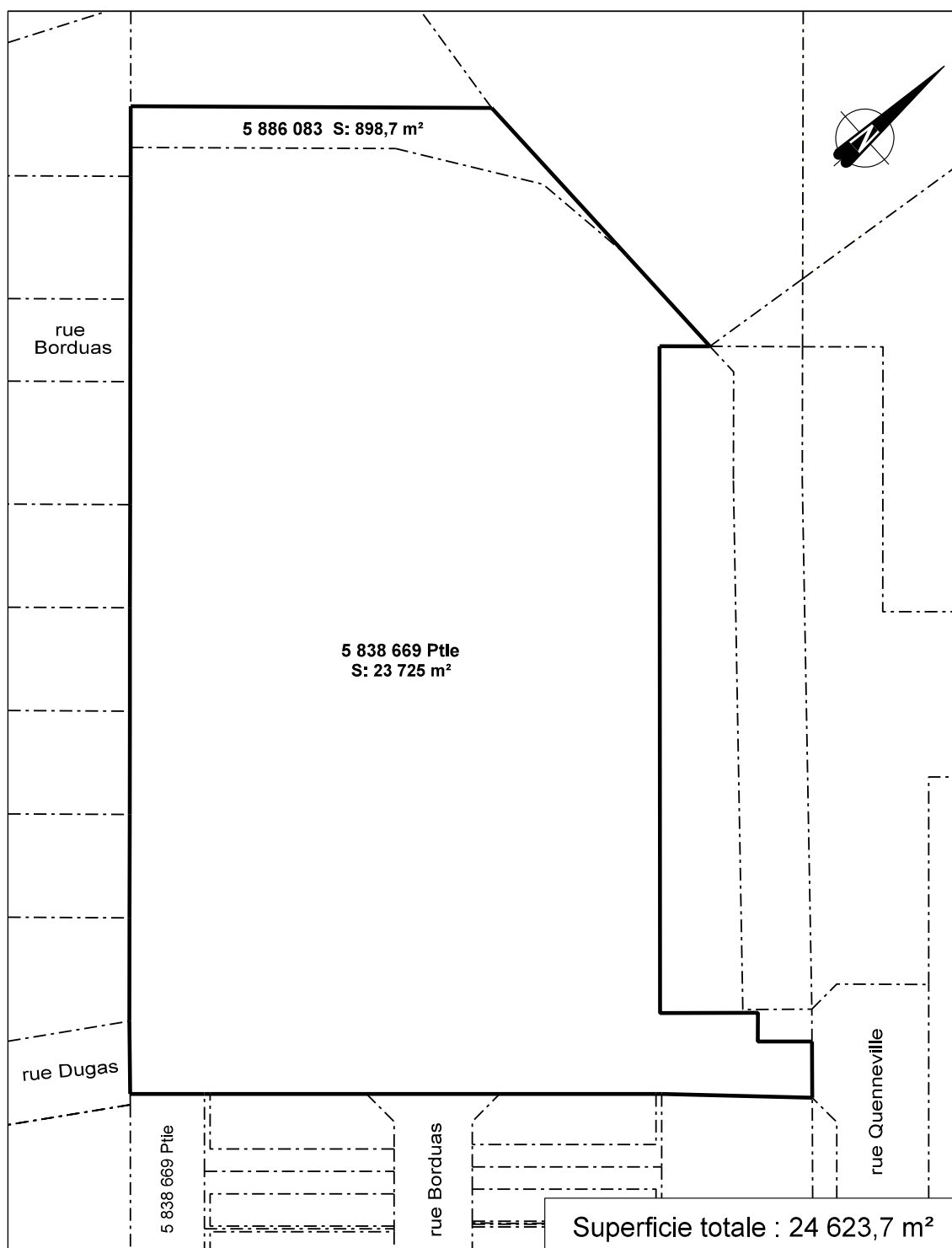
ANNEXE II

(Article 4)



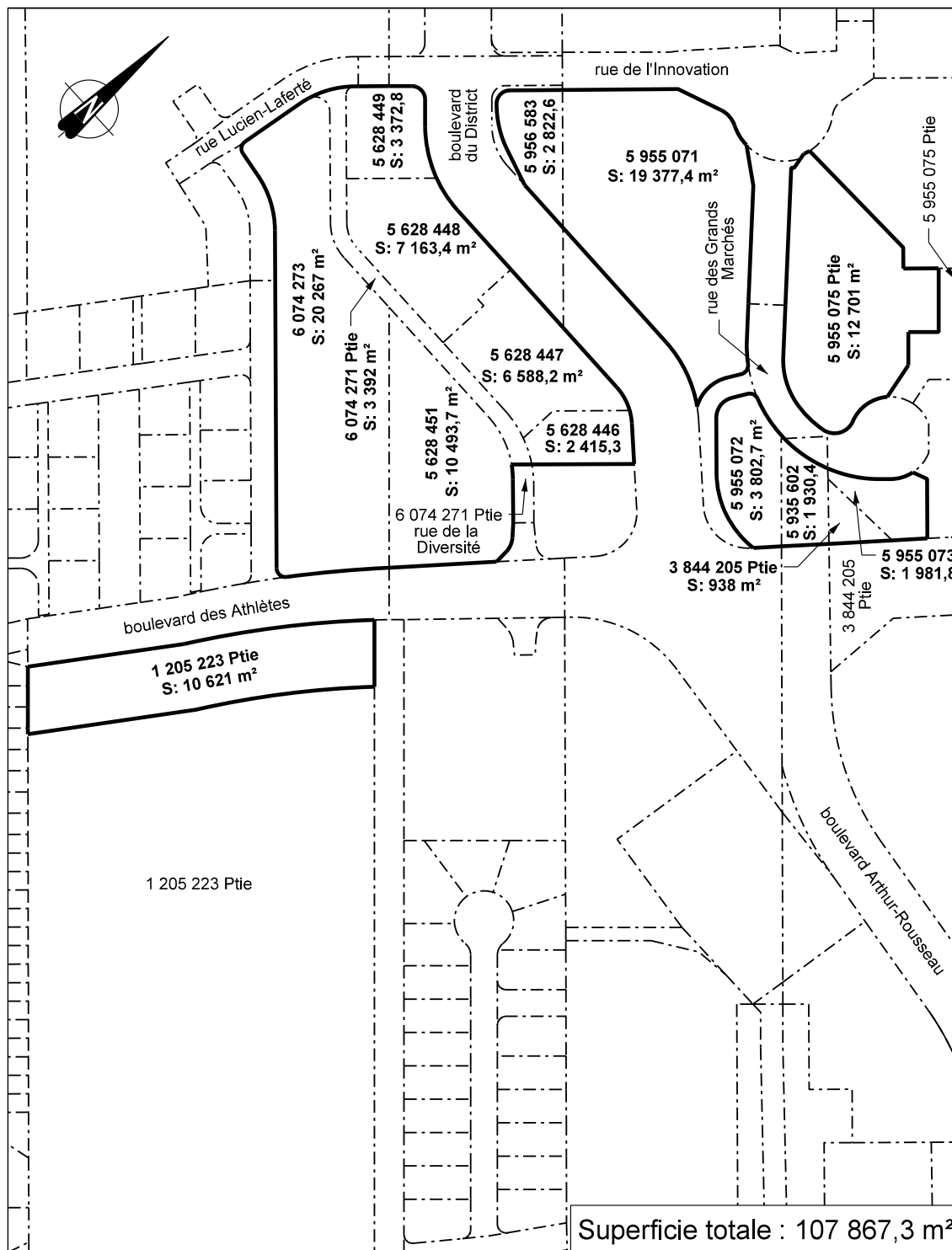
ANNEXE III

(Article 4)



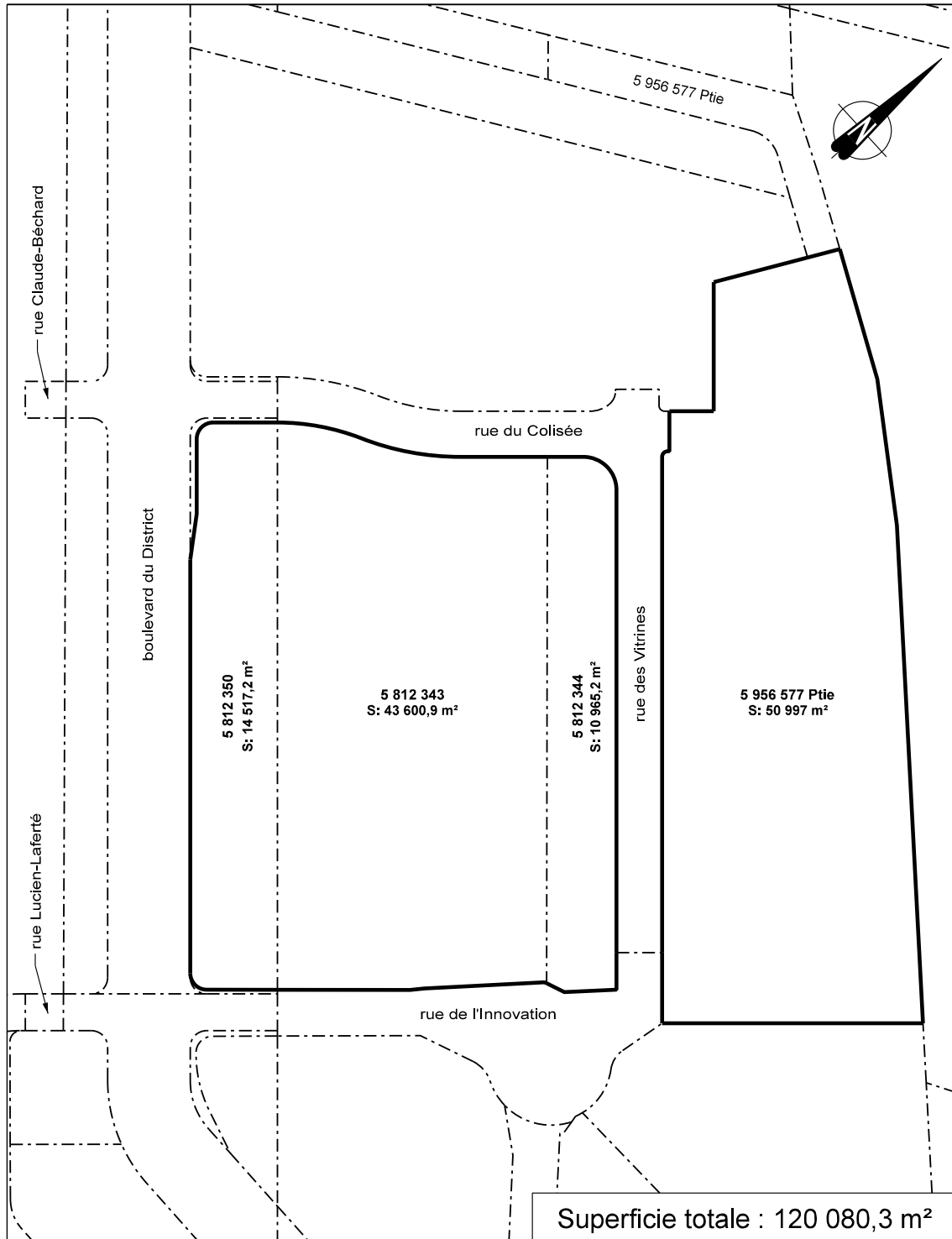
ANNEXE IV

(Article 4)



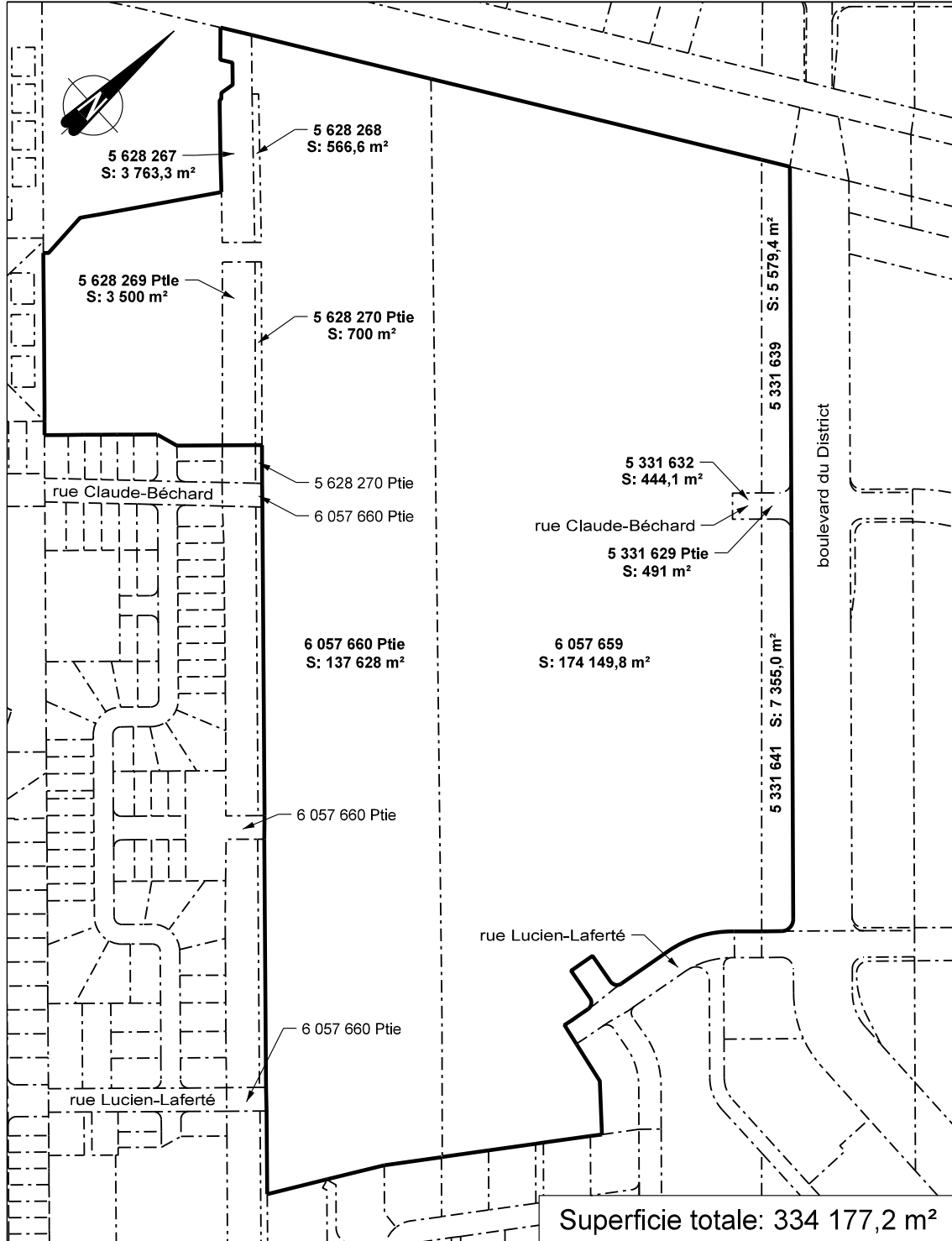
ANNEXE V

(Article 4)



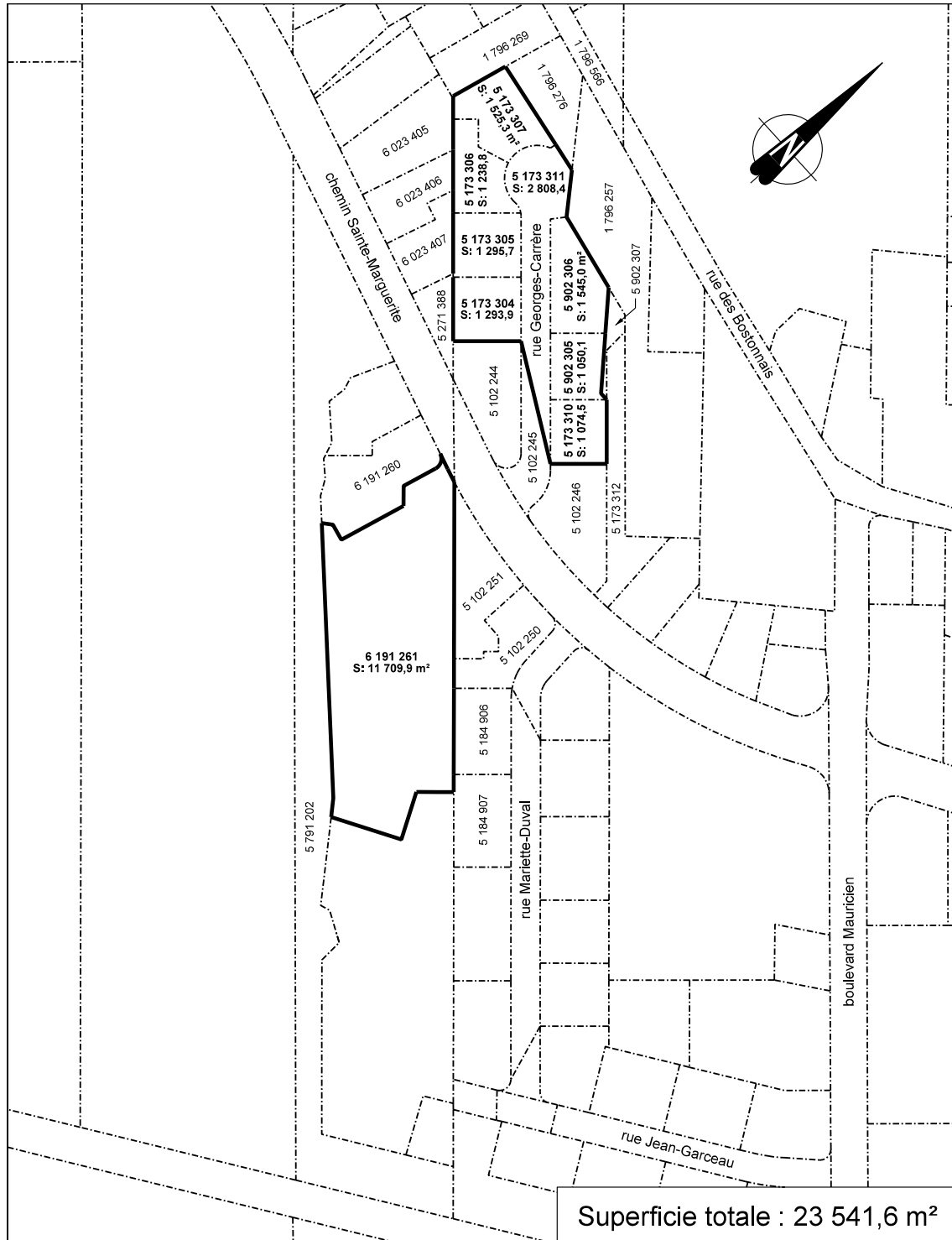
ANNEXE VI

(Article 4)



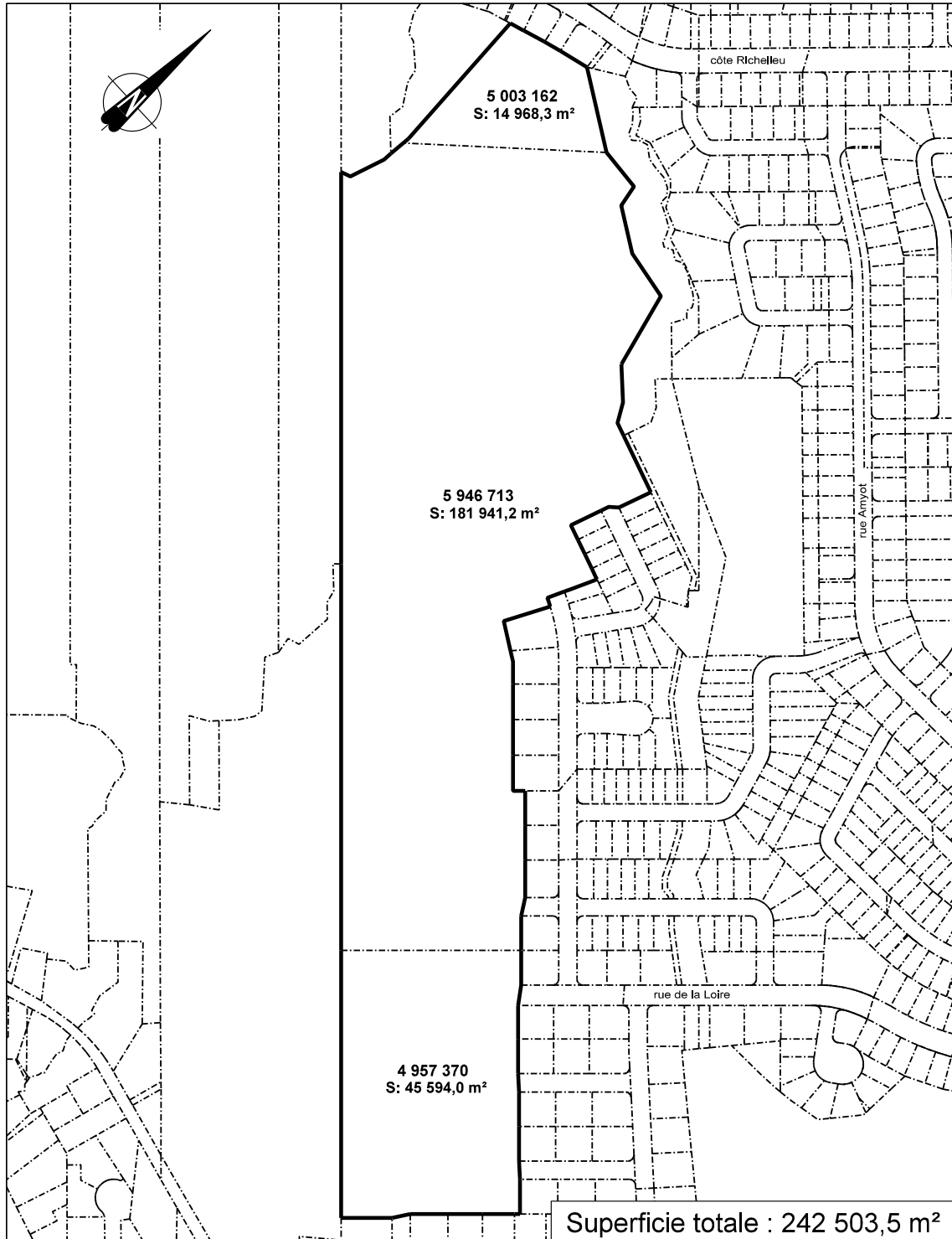
ANNEXE VII

(Article 4)



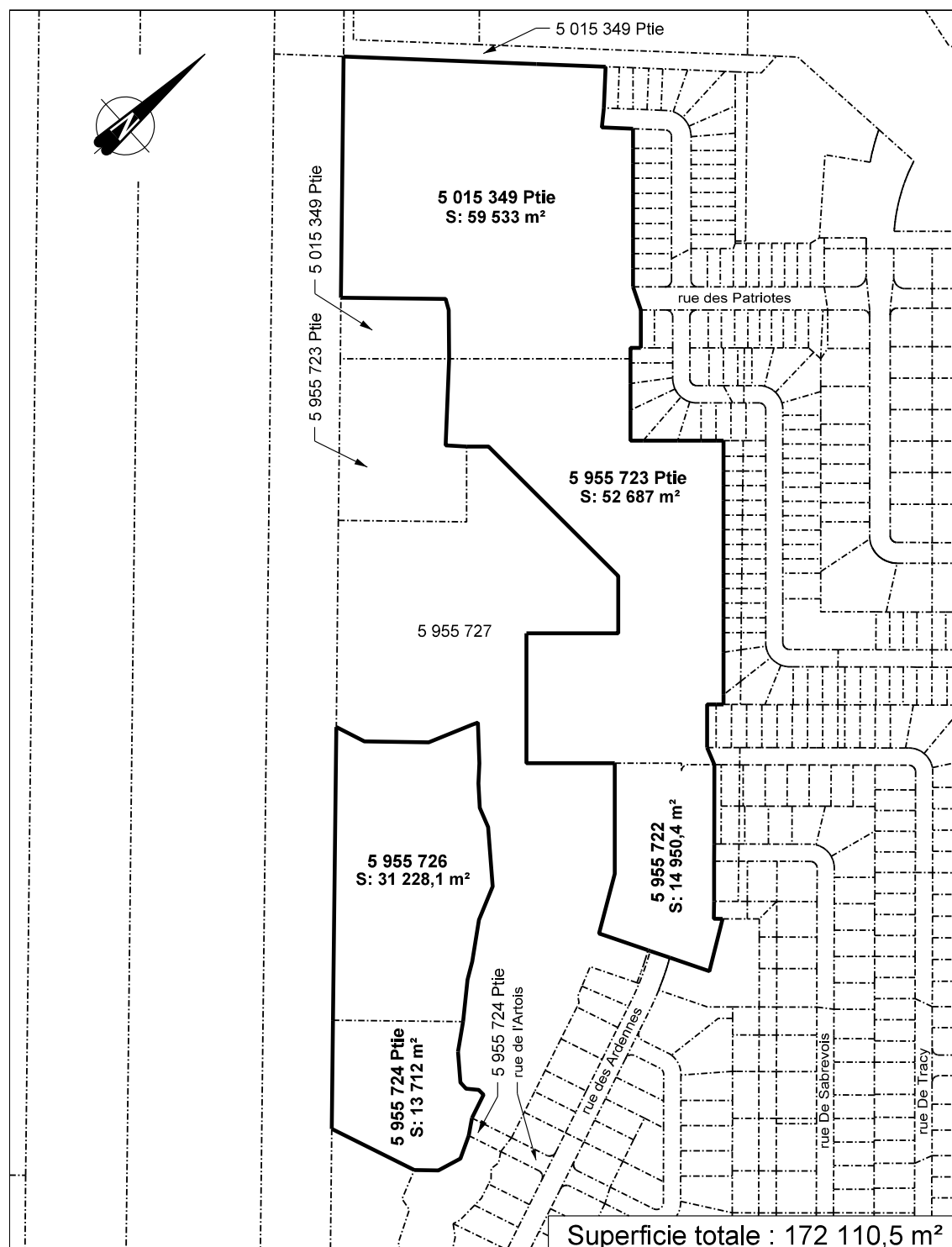
ANNEXE VIII

(Article 4)



ANNEXE IX

(Article 4)



- 3 Le chapitre 82 des règlements de 2019 doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.
- 4 Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement par le ministre doit lui en faire part par écrit, dans les 30 jours de la date du présent avis, à l'adresse ci-après indiquée en mentionnant comme référence « Dossier n° AM 287411 » :

Centre de gestion documentaire et du registraire
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

- 5 Tant le chapitre 191 des règlements de 2016 que le chapitre 82 des règlements de 2019 peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au **1325, place de l'Hôtel-de-Ville**, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Trois-Rivières, ce 21 août 2019.

Me Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
Téléphone : 819 372-4604